

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux sociétés civiles professionnelles.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1581, 1834, 1837 et In-8° 473.

Sénat : 147 et 247 (1965-1966).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

L'application des articles premier à 32 de la présente loi à chaque profession est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

Art. 2.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Art. 3 à 5.

..... Conformes

CHAPITRE II

Constitution de la société.

Art. 6.

Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au règlement d'administration publique particulier à chaque profession, qui déterminera la procédure d'agrément ou d'inscription et le rôle des organismes professionnels.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, la société doit être agréée et titularisée dans l'office selon les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis.

La raison sociale de la société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms, qualifications et titres professionnels des associés.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

CHAPITRE III

Fonctionnement de la société.

.....

Art. 15.

Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par le règlement d'administration publique ou, à défaut, par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs qui seront attribués aux gérants en application de l'alinéa précédent sont inopposables aux tiers.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. Il dispose d'une seule voix, à moins que le règlement d'administration publique ne détermine les règles de répartition des voix entre les associés, ou n'autorise les statuts à effectuer librement cette répartition.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.

Art. 18.

Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les statuts déterminent les modalités de répartition des bénéfices entre les associés. Cette répartition n'est pas nécessairement effectuée en proportion de la fraction du capital social représentée par chaque associé.

A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part de bénéfices.

Art. 19.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'à la condition de mettre en cause la société.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 21 bis.

Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription, et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles devra être agréé par l'autorité de

nomination le cessionnaire des parts sociales et approuvé le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts.

Art. 21 *ter*.

Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

La demande d'agrément est notifiée à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, l'agrément est implicitement donné.

Si la société a refusé de donner son agrément, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne les offices publics et ministériels.

Art. 21 *quater* à 21 *sexies*.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22.

..... Conforme

Art. 23.

La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 21 *ter* et 21 *sexies*; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent, dans le même délai, demander à être agréés par la société dans les conditions prévues à l'article 21 *ter*. Si l'agrément est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'héritier agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus d'agrément, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande

d'agrément et le refus de celle-ci. Si aucune cession ni aucun agrément n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21 *quinquies*.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit remplissant les conditions exigées par l'article 4.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 25.

La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, la

société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

Il en est de même lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans le délai d'un an, les associés n'aient régularisé la situation ou décidé une modification de l'objet social.

En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation sera de nouveau nommé, s'il en fait la demande et à moins que ledit droit de présentation ne soit exercé à son profit, à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et les règlements. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

La société civile professionnelle ne peut, sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à la profession, être transformée en société d'une autre forme.

Une société d'une autre forme peut être transformée en société civile professionnelle sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

Art. 28 à 32.

..... Conformes

Art. 33.

Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle.

Art. 33 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait pour le locataire ou l'occupant d'un local à usage professionnel d'exercer son activité, soit en collaboration avec d'autres personnes exerçant une profession libérale dans les conditions prévues par les règles régissant leurs professions, soit au sein d'une société constituée conformément à la loi n° du ne peut être considéré en lui-même comme une infraction aux clauses du bail. »

Art. 34.

I. — Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative.

II. — Pour l'application de l'article 93-1 et 3 du Code général des Impôts, la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou le rachat des parts d'un associé est considéré comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits sociaux faisant l'objet de la transmission ou du rachat.

III. — L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé.

L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai d'un an à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée.

CHAPITRE V

Sociétés civiles de moyens.

Art. 35.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leurs professions, sans que la société puisse exercer elle-même celles-ci.

Les associés peuvent mettre en commun et répartir entre eux leurs rémunérations, sans que celles-ci constituent des recettes de la société. Cette mise en commun peut être interdite par règlement d'administration publique lorsque font partie de la société un ou plusieurs membres d'une profession libérale non réglementée.

Art. 36.

..... Supprimé

Art. 37 (nouveau).

Les sociétés civiles de moyens peuvent adopter le statut de société coopérative.

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne leur sont pas applicables.

Les modalités de répartition de l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peuvent faire l'objet de dispositions particulières prises par règlement d'administration publique.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1966.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

SOMMAIRE

	Articles. —
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1 à 9
TITRE I^{er}. — Règles de fonctionnement des diverses sociétés commerciales.....	10 à 422
CHAPITRE I ^{er} . — SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.....	10 à 22
CHAPITRE II. — SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.....	23 à 33
CHAPITRE III. — SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.....	34 à 69
CHAPITRE IV. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.....	70 à 262
Section 1. — <i>Dispositions générales.....</i>	70 à 72
Section 2. — <i>Constitution des sociétés anonymes....</i>	73 à 88
§ 1 ^{er} . — <i>Constitution avec appel public à l'épargne.</i>	74 à 83
§ 2. — <i>Constitution sans appel public à l'épargne.</i>	84 à 88
Section 3. — <i>Direction et administration des sociétés anonymes</i>	89 à 152
Sous-section I. — <i>Conseil d'administration.....</i>	89 à 117
Sous-section II. — <i>Directoire et conseil de surveillance</i>	118 à 150
Sous-section III. — <i>Dispositions communes.....</i>	151 et 152
Section 4. — <i>Assemblées d'actionnaires.....</i>	153 à 177
Section 5. — <i>Modifications du capital social.....</i>	178 à 217
§ 1 ^{er} . — <i>Augmentation du capital.....</i>	178 à 208
§ 2. — <i>Amortissement du capital.....</i>	209 à 214
§ 3. — <i>Réduction du capital.....</i>	215 à 217
Section 6. — <i>Contrôle des sociétés anonymes.....</i>	218 à 235
Section 7. — <i>Transformation des sociétés anonymes.</i>	236 à 238
Section 8. — <i>Dissolution des sociétés anonymes....</i>	239 à 241
Section 9. — <i>Responsabilité civile.....</i>	242 à 250
Section 10. — <i>Sociétés en commandite par actions...</i>	251 à 262

	Articles.
CHAPITRE V. — VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.....	263 à 339
Section 1. — <i>Dispositions communes.....</i>	263 à 266
Section 2. — <i>Actions</i>	267 à 283
Section 3. — <i>Obligations</i>	284 à 339
CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE	340 à 418
Section 1. — <i>Comptes sociaux.....</i>	340 à 353
§ 1 ^{er} . — <i>Documents comptables.....</i>	340 et 341
§ 2. — <i>Amortissements et provisions.....</i>	342 et 343
§ 3. — <i>Bénéfices</i>	344 à 353
Section 2. — <i>Filiales et participations.....</i>	354 à 359
Section 3. — <i>Nullités</i>	360 à 370
Section 4. — <i>Fusion et scission.....</i>	371 à 389
§ 1 ^{er} . — <i>Dispositions générales.....</i>	371 à 374
§ 2. — <i>Dispositions relatives aux sociétés anonymes</i>	375 à 387
§ 3. — <i>Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée.....</i>	388
§ 4. — <i>Dispositions diverses.....</i>	389
Section 5. — <i>Liquidation</i>	390 à 418
§ 1 ^{er} . — <i>Dispositions générales.....</i>	390 à 401
§ 2. — <i>Dispositions applicables sur décision judiciaire</i>	402 à 418
CHAPITRE VII. — SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION.....	419 à 423
TITRE II. — Dispositions pénales.....	423 à 489
CHAPITRE I^{er}. — INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.....	423 à 431
CHAPITRE II. — INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.....	432 à 464
Section 1. — <i>Infractions relatives à la constitution des sociétés anonymes.....</i>	432 à 436
Section 2. — <i>Infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes.....</i>	437 à 439
Section 3. — <i>Infractions relatives aux assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes.....</i>	440 à 446

	Articles.
Section 4. — Infractions relatives aux modifications du capital social.....	449 à 454
§ 1 ^{er} . — Augmentation du capital.....	449 à 452
§ 2. — Amortissement du capital.....	453
§ 3. — Réduction du capital.....	454
Section 5. — Infractions relatives au contrôle des sociétés anonymes.....	455 à 458
Section 6. — Infractions relatives à la dissolution des sociétés anonymes.....	459
Section 7. — Infractions relatives aux sociétés en commandite par actions.....	460 et 461
Section 8. — Infractions communes aux diverses formes de sociétés par actions.....	462 et 463
Section 9. — Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance.....	464
CHAPITRE III. — INFRACTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS...	465 à 479
Section 1. — Infractions relatives aux actions.....	465 à 467
Section 2. — Infractions relatives aux parts de fondateur	468
Section 3. — Infractions relatives aux obligations...	469 à 477
Section 4. — Dispositions communes.....	478
Section 5. — Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance	479
CHAPITRE IV. — INFRACTIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES.....	480 à 489
Section 1. — Infractions relatives à la constitution.	480
Section 2. — Infractions relatives aux filiales et participations	481 et 482
Section 3. — Infractions relatives à la publicité...	483 à 485
Section 4. — Infractions relatives à la liquidation...	486 à 488
Section 5. — Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance.....	489
TITRE III. — Dispositions diverses et transitoires.....	490 à 509